

SECTION 4 DISPOSITIONS DIVERSES

7. Les employeurs d'un groupe qui désirent conclure une entente doivent, avant le premier octobre de l'année précédant le début de l'application de l'entente recherchée, en informer la Commission et lui transmettre la liste des employeurs qui composent ce groupe ainsi qu'un exposé sommaire expliquant en quoi le regroupement permettrait d'atteindre les objectifs prévus aux articles 4 et 5.

8. Lorsque la Commission accepte de conclure une entente avec un groupe d'employeurs, elle les informe par écrit de cette acceptation avant le 31 décembre de l'année précédant le début de son application.

Ces employeurs doivent signer l'entente et la retourner à la Commission au plus tard le 31 décembre de l'année précédant le début de son application ou dans les 30 jours de la date où elle les informe de cette acceptation, selon la plus tardive de ces deux dates. La Commission y appose par la suite sa signature.

9. La durée d'une entente doit être déterminée et les dates de début et de fin doivent coïncider avec les dates de début et de fin d'une année.

10. Sous réserve de la discrétion qui est accordée à la Commission à l'article 284.2 de la loi, une entente dont la durée est de plus d'un an peut prévoir qu'un employeur qui n'y était pas partie peut y adhérer pendant la durée de celle-ci aux conditions et selon les modalités qui y sont prévues.

11. Lorsque la Commission refuse de conclure une entente avec les employeurs d'un groupe, elle les informe par écrit des motifs de ce refus dans les plus brefs délais.

SECTION 5 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

12. Les employeurs d'un groupe qui désirent conclure une entente applicable à compter du premier janvier 1998 doivent en informer la Commission et fournir les renseignements exigés par l'article 7 avant le premier octobre 1997 ou avant le soixantième jour qui suit la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates.

Lorsque la Commission accepte de conclure une entente avec un groupe d'employeurs, elle les en informe par écrit de cette acceptation avant le 31 décembre 1997 ou le cent cinquantième jour qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement selon la plus tardive de ces deux dates.

Ces employeurs doivent signer l'entente et la retourner à la Commission au plus tard le 31 décembre 1997 ou avant le cent cinquantième jour qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement selon la plus tardive de ces deux dates. Toutefois, dans tous les cas, ces employeurs bénéficient d'un délai d'au moins 30 jours à compter de la date de l'acceptation pour signer et retourner l'entente à la Commission. La Commission y appose par la suite sa signature.

13. Une entente applicable à compter du premier janvier 1998 peut prévoir l'utilisation des données des employeurs du groupe pour l'année 1997 aux fins de déterminer leur assujettissement à des taux personnalisés et de calculer ces taux.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28692

Gouvernement du Québec

Décret 1297-97, 1^{er} octobre 1997

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Formation professionnelle — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o, 2^o, 6^o et 14^o du premier alinéa de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec peut adopter un règlement portant notamment sur les activités comprises dans un métier et sur la formation professionnelle;

ATTENDU QUE la Commission a adopté le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction approuvé par le décret 313-93 du 10 mars 1993;

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec, après consultation du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, a adopté et transmis au ministre du Travail le Règlement

modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123.2 de cette loi, un tel règlement de la Commission est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 juin 1997 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu à la suite de cette publication et qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 123.1, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o, 6^o et 14^o)

1. Le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction, approuvé par le décret 313-93 du 10 mars 1993, modifié par l'article 74 du chapitre 61 des lois de 1993, par le règlement approuvé par le décret 799-94 du 1^{er} juin 1994, par l'article 54 du chapitre 8 des lois de 1995 et par les règlements approuvés par les décrets 1489-95 du 15 novembre 1995 et 937-97 du 9 juillet 1997, est de nouveau modifié, à l'annexe A, par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 1 par les suivants:

«**Spécialité parquetage-sablage.** Le métier de charpentier-menuisier comprend la spécialité du parqueteur-sableur.

Le terme «parqueteur-sableur» désigne toute personne qui:

a) en vue d'assembler un parquet de bois ou d'autres matériaux composites de substitution,

i. prépare, assemble et pose les fourrures et le recouvrement du faux plancher;

ii. exécute les travaux de préparation mineure de la surface;

iii. pose les isolants thermiques et sonores;

iv. pose le parquet, notamment les lattes de bois et la parqueterie, incluant les moulures périphériques;

v. effectue le ponçage et la finition du parquet.

b) pose le parquet des allées de quilles et en effectue le ponçage et la finition.

L'exécution des travaux décrits au premier et au troisième alinéas, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28691